



Philippe
SALMON
Avocat



Interdiction du Vapotage en Entreprise

Depuis le 1^{er} Octobre 2004 il est strictement interdit de fumer en entreprise dans les locaux fermés et collectifs sauf dans les espaces réservés à cet effet.

Toute entreprise doit afficher un logo rappelant cette obligation sous peine d'une amende de 68€ pour le fumeur récalcitrant et 135€ pour l'employeur ne faisant pas respecter cette interdiction.



Depuis quelques années, le vapotage s'est développé, nouvelle manière de fumer, cette pratique n'était pas soumise à la réglementation sur le tabac. La question s'est ainsi posée dans les entreprises de laisser ou non les salariés s'adonner à ce qui devenait une nouvelle addiction substituant celle au tabac. L'INRS recommandait déjà depuis plusieurs années de bannir le vapotage en entreprise dans la mesure où l'on ignorait tous des effets à long terme de cette pratique.

La loi du 26 Janvier 2016 n°2016-41 introduit la notion d'interdiction du vapotage et à compter du **1^{er} octobre 2017**, elle bannit la cigarette électronique des :

- établissements scolaires.
- moyens de transports collectifs fermés.
- lieux de travail fermés – couverts et à usage collectif.



Parc ATHENA
1 rue Albert SCHWEITZER
14280 CAEN - ST CONTEST
Tel : 02 31.34.01.30 – Fax : 02 31.78.04.39
E. Mail : selarl.salmon@altajuris-caen.com
www.altajuris-caen.com
Case Palais 70

SELARL au Capital de 20 000 € - RCS CAEN 482 951 282

Cabinet Certifié



FRANCE
ISO 9001

Les vapoteurs devront ainsi respecter les mêmes règles que les fumeurs, et donc fumer à l'extérieur de l'entreprise ou dans des lieux spécialement aménagés, sauf à s'exposer à une amende de 2ème classe (35€), l'entreprise devant apposer la signalétique idoine sauf à s'exposer à une amende de 3ème classe (68€).

Les entreprises devront afficher dans leurs locaux le logo d'interdiction du vapotage à compter du 1^{er} Octobre 2017.



Il faut rappeler que les juridictions sanctionnent régulièrement les entreprises qui ne font pas respecter l'interdiction de fumer dans les locaux professionnels en accordant aux salariés victimes des dommages et intérêts. Il va de soi qu'à terme l'interdiction du vapotage devra un thème de contentieux devant le Conseil des Prud'hommes.

Philippe SALMON
Avocat
SALMON & Associés

